

« UNION NATIONALE DES COMBATTANTS DE LUC & DOUVRES »

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Siège social : 9, place du docteur Sustendal, 14530 Luc-sur-Mer

N° RNA : W 142000113

N° SIRET : 84151042300012

(Ci-après l'« Association »)

STATUTS

Mise à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 Avril 2026

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents Statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'Association a pour dénomination : « **UNION NATIONALE DES COMBATTANTS DE LUC & DOUVRES** ».

Elle pourra être désignée par le sigle : « **U.N.C. DE LUC & DOUVRES** ».

Elle est fédérée à l'« U.N.C. 14 ».

Son site internet est : <https://www.unc-lucdouvres.fr/>

Son logo est :



ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé : **9, place du docteur Sustendal, 14530 Luc-sur-Mer.**

Il pourra être transféré à tout moment sur proposition du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 4 : OBJET ET MOYENS D' ACTIONS

L'Association a pour objet de :

- maintenir et développer des liens de camaraderie entre ceux qui ont participé à la défense des valeurs de la patrie ;
- défendre, les intérêts moraux, sociaux, juridiques, humanitaires et matériels de ses membres ;
- perpétuer le souvenir des combattants morts pour la France ou pour le service de la nation et servir leur mémoire ;
- accueillir tous ceux qui portent nos valeurs ;
- transmettre l'esprit civique, notamment auprès des nouvelles générations ;
- participer au lien entre la défense et la Nation ;
- soutenir la défense nationale ;
- tisser un réseau d'influence ;
- développer l'entraide.

Ses moyens d'action sont notamment :

- aider ses adhérents et leurs familles, soit par ses propres ressources, soit en mettant en œuvre sa notoriété et son action auprès des pouvoirs publics, des entreprises publiques ou privées et des particuliers ;
- organiser des actions permettant de mettre en exergue l'héritage de nos valeurs et leur transmission auprès des jeunes générations ;
- mener des réflexions dans le cadre de l'action civique et les diffuser au sein de l'Association et à l'extérieur de Luc-sur-Mer notamment vers les élus ;
- participer à la mise en place de tout organisme à vocation sociale ;
- organiser et favoriser, par l'intermédiaire de ses membres toute œuvre d'entraide, de secours, d'assistance destinée à améliorer le sort de ses adhérents et de leur famille ;
- collaborer à toute commission d'étude, de recherche ou autre, sur le plan local entrant dans le cadre de ses buts ;
- organiser des réunions et des manifestations culturelles, littéraires, artistiques ou scientifiques destinées à favoriser la solidarité entre les adhérents de l'Association ;
- établir des liaisons avec d'autres associations de combattants, de victimes de guerre ou autres ;
- organiser ou participer à des cérémonies commémoratives des différents conflits.

ARTICLE 5 : DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : COMPOSITION ET ADMISSION

L'Association se compose de différentes catégories de membres :

- **Membre honoraire** : personne physique nommée par le Conseil d'Administration et prise parmi celles qui rendent ou qui ont rendu des services à l'Association. Elle a le droit de vote aux Assemblées Générales, mais n'est pas tenue de payer une cotisation annuelle ;
- **Membre bienfaiteur** : personne physique qui souhaite apporter son soutien à l'Association sans en être Membre actif. Elle verse une cotisation annuelle, fixée par le Conseil d'Administration, supérieure à la cotisation des adhérents ;
- **Membre actif** : personne physique remplissant au moins l'une des conditions ci-après :
 - ressortissant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (O.N.A.C.V.G.), ou ayant vocation à le devenir ;
 - toute personne civile ou militaire engagée, appelée ou réserviste contribuant ou ayant contribué à la défense de la France, ou s'y étant préparée, sans avoir pour autant été engagée dans une opération militaire ;
 - toute personne qui participe ou a participé à la défense ou à la protection des vies et/ou des biens des français ;
 - toute personne qui, ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus décrites, partage les valeurs de l'U.N.C. et qui, en raison de ses attaches familiales ou amicales, ou de ses compétences, souhaite contribuer à la réalisation de l'objet exposé dans l'article 4. Elle est alors définie comme « Membre associé » avec les mêmes droits et devoirs que les membres décrits ci-dessus exceptés les droits associés à la qualité de ressortissant de l'O.N.A.C.V.G.

Pour obtenir la qualité de membre il faut, cumulativement :

- remplir les conditions idoines ci-dessus exposées ;
- formuler et signer une demande écrite ;
- accepter intégralement les présents Statuts et le Règlement intérieur de l'Association ;
- être agréé par le Conseil d'Administration qui, en cas de refus, n'aura pas à en faire connaître les raisons ;
- s'engager à prendre éventuellement des responsabilités actives et à participer aux activités ;
- sauf stipulation contraire, s'acquitter de la cotisation annuelle.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- le non-paiement de la cotisation annuelle après un premier rappel ;
- l'exclusion, motivée et prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;
- la suspension temporaire d'un membre, motivée et prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense. Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'Association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la suspension du mandat.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. L'Assemblée Générale Ordinaire (ci-après l'« AGO ») se compose de tous les membres de l'Association à l'exception des membres bienfaiteurs.

Chaque membre disposant du droit de vote peut se faire représenter par un autre membre de l'Association, muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir au cours d'une même assemblée.

2. Chaque membre composant l'AGO dispose d'une voix et le cas échéant, de la voix du membre qu'il représente.

3. L'AGO délibère nécessairement une fois par an (elle est alors appelée « AGO annuelle ») et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur demande du tiers au moins des membres disposant du droit de vote à l'assemblée.

La convocation est adressée à chaque membre composant l'AGO, au moins dix jours à l'avance, par tout moyen. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration ou par les membres de l'Association qui ont demandé la réunion, conformément au présent article.

Sont de droit inscrits à l'ordre du jour de l'AGO annuelle :

- l'approbation du rapport moral (présenté par le Président), du rapport de gestion (présenté par le Secrétaire) et du rapport financier (présenté par le Trésorier) ;
- la fixation du montant de la cotisation ;
- le renouvellement des membres sortant du Conseil d'Administration ;

- l'approbation des comptes de l'exercice clos et du budget de l'année suivante ;

4. L'AGO se réunit au lieu fixé par la convocation.

5. L'assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président, ou à défaut par le plus ancien administrateur.

6. Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, et est certifiée par le Président et le Secrétaire.

7. L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation, que si la moitié au moins des membres de l'Association disposant du droit de vote lors de cette réunion est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée se réunit de nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de 30 jours. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

8. Sauf stipulation contraire, les délibérations de l'AGO sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, à main levée, à l'exception de celles relatives à l'élection du Conseil d'Administration qui se font à bulletin secret. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs et les votes nuls.

9. De façon exceptionnelle, uniquement si une réunion physique ne peut avoir lieu, le vote peut résulter :

- du consentement de membres ayant le droit de vote à l'AGO représentant au moins le quorum prévu par les présents Statuts pour la décision considérée, exprimé dans un acte unique sous seing privé ;
- du consentement de membres ayant le droit de vote à l'AGO représentant au moins le quorum prévu par les présents Statuts pour la décision considérée, exprimé par correspondance, conférence téléphonique ou audiovisuelle, dès lors que l'identité du votant et la véracité du vote sont garantis.

Dans ces cas, la convocation précise que ce mode de scrutin sera employé et le texte des résolutions proposées devra être annexé à ladite convocation.

10. Les décisions de l'assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées sur des procès-verbaux conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire (ci-après l'« AGE ») se compose de tous les membres de l'Association à l'exception des membres bienfaiteurs.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre composant l'AGE, muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir au cours d'une même assemblée.

2. Chaque membre composant l'AGE dispose d'une voix et le cas échéant, de la voix du membre qu'il représente.

3. L'AGE délibère à chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur demande du tiers au moins des membres disposant du droit de vote à l'assemblée. La convocation est adressée à chaque membre de l'Association, au moins dix jours à l'avance, par tout moyen. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration ou par les membres de l'Association qui ont demandé la réunion, conformément au présent article.

4. L'AGE se réunit au lieu fixé par la convocation.

5. L'assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président, ou à défaut par le plus ancien administrateur.

6. Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, certifiée par le Président et le Secrétaire.

7. L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation, que si 2/3 au moins des membres de l'Association disposant du droit de vote lors de cette réunion sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée se réunit de nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de 30 jours. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

8. Sauf stipulation contraire, les délibérations de l'AGE sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, à main levée. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs et les votes nuls.

9. De façon exceptionnelle, uniquement si une réunion physique ne peut avoir lieu, le vote peut résulter :

- du consentement de membres ayant le droit de vote à l'AGE représentant au moins le quorum prévu par les présents Statuts pour la décision considérée, exprimé dans un acte unique sous seing privé.

- du consentement de membres ayant le droit de vote à l'AGE représentant au moins le quorum prévu par les présents Statuts pour la décision considérée, exprimé par correspondance, conférence téléphonique ou audiovisuelle, dès lors que l'identité du votant et la véracité du vote sont garantis.

Dans ces cas, la convocation précise que ce mode de scrutin sera employé et le texte des résolutions proposées devra être annexé à ladite convocation.

10. Les décisions de l'assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées sur des procès-verbaux conservés au siège de l'Association.

11. Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par l'AGE.

L'initiative du projet de modification des Statuts ne peut être exercée que par décision du Conseil d'Administration ou par une demande écrite signée par au moins un tiers des membres de l'Association.

Tout membre peut transmettre des propositions au Conseil d'Administration.

Une AGE devra alors être convoquée dans un délai d'un an. A défaut, par dérogation à l'alinéa 3 du présent article, les membres ayant fait la demande écrite de modification pourront procéder à la convocation de l'AGE avec inscription de droit à l'ordre du jour de leurs propositions.

ARTICLE 10 : PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le texte des délibérations et le résultat des votes. Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président et un autre membre du Conseil d'Administration. Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. L'Association est administrée par un Conseil d'Administration (ci-après « CA »). Il se compose de 6 à 21 membres, élus par l'AGO, parmi les membres actifs s'étant portés candidats. Ils sont élus à bulletin secret, pour trois ans. Le renouvellement du CA a lieu par tiers (1/3) chaque année. Ils sont rééligibles.

2. Pour se présenter, un membre doit le faire savoir par écrit, adressé au Président de l'Association, au moins 15 jours avant l'AGO annuelle organisant le vote. Une liste des candidats sera fournie à chaque membre avant le vote. Les postes d'administrateurs sont

pourvus par les candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés dans la limite du nombre de postes à pourvoir. Si les candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés sont plus nombreux que les postes à pourvoir, un classement est effectué en fonction du nombre de voix obtenues par candidat, ceux ayant le plus de voix étant alors élus. En cas d'égalité des voix reçues ne permettant pas de départager plusieurs candidats, le plus âgé d'entre eux est élu. A peine de nullité du bulletin de vote, ce dernier ne doit pas comprendre un nombre de noms non rayés supérieur au nombre de postes à pourvoir.

3. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du CA, il est procédé à l'élection des remplaçants à la prochaine AGO ; les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait expirer le mandat des membres remplacés.

En attendant cette élection, le CA pourvoit au remplacement provisoire de ses membres, parmi les Membres actifs de l'Association.

Ces remplacements provisoires sont soumis à ratification de la prochaine AGO. Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le CA n'en sont pas moins toujours valables. Les membres du CA qui interviennent en remplacement ne sont investis de leurs fonctions qu'au plus pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

4. Le mandat de membre du CA prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association ou la révocation prononcée par l'AGO ou l'AGE, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance.

Après trois absences consécutives au CA, sans motif valable, tout membre est réputé démissionnaire d'office.

5. Les fonctions des membres du CA sont exercées à titre gratuit.

6. Le CA se réunit :

- sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 2 fois par an ;
- à la demande de la moitié de ses membres, sur convocation du Président.

7. Le CA peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le vote par procuration est interdit.

8. Les délibérations du CA sont prises à la majorité de ses membres présents, à main levée. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

9. De façon exceptionnelle, uniquement si une réunion physique ne peut avoir lieu, le vote peut résulter :

- du consentement de la majorité absolue des membres du CA, exprimé dans un acte unique sous seing privé.
- du consentement de la majorité absolue des membres du CA, exprimé par correspondance, conférence téléphonique ou audiovisuelle, dès lors que l'identité du votant et la véracité du vote sont garantis.

Dans ces cas, la convocation précise que ce mode de scrutin sera employé et le texte des résolutions proposées devra être annexé à ladite convocation.

10. Les délibérations du CA sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président.

11. Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'AGO et l'AGE par les Statuts.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs, pour une durée déterminée, à une personne ou un ensemble de personnes membres de l'Association.

ARTICLE 12 : BUREAU

1. Le CA élit parmi ses membres, à mains levées ou à la demande d'un administrateur, à bulletin secret, un Bureau composé de :

- un Président ;
- deux vice-Présidents ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier.

Le Secrétaire et le Trésorier peuvent être secondés par un adjoint chacun si le nombre total des membres du Bureau ne dépasserait alors pas un tiers des membres du CA.

2. Les membres du Bureau sont élus pour une durée d'un an et sont rééligibles.

Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du CA ou de l'Association.

3. Le Bureau assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président.

4. Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association.

Les Vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le premier Vice-Président (et à défaut le second ou à défaut du second, le plus ancien des membres du CA) le remplace en cas d'empêchement.

Le Président peut déléguer ses droits et obligations, notamment en termes de convocation, au Secrétaire.

Le Président établit un rapport moral de l'Association chaque année et le présente à l'AGO annuelle.

5. Sauf stipulation contraire, le Secrétaire est chargé des convocations des organes de direction de l'Association, en accord avec le Président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions des organes de direction et organise lesdites réunions.

Il est chargé de la correspondance et des archives.

Il établit chaque année un rapport de gestion et le présente à l'AGO annuelle.

6. Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il exécute le budget décidé par le CA. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Les actes de disposition qui dépassent la gestion courante des affaires financières et patrimoniales seront en revanche soumis à l'approbation de l'AGO.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'AGO annuelle.

7. Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

L'AGE est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association, ainsi que pour décider de la scission du groupement ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations. Elle désigne alors un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toute association déclarée de son choix, ayant un objet similaire.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les drapeaux appartenant à l'Association, en cas de dissolution, sont de droit, cédés à titre gratuit à la commune de Luc-sur-Mer, commune d'origine de l'Association.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 9.

ARTICLE 14 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres ;
- des subventions des collectivités locales ;
- des revenus et intérêts générés par les biens, valeurs et droits lui appartenant ;
- des produits et recettes des événements organisés par l'Association ;
- plus généralement de toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut établir un Règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Le Règlement intérieur et ses éventuelles modifications sont soumis à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Règlement intérieur s'impose aux membres actuels et futurs de l'Association au même titre que les Statuts.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a series of vertical lines and a final flourish.